



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-207

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE BELAMA

Pour **défendre la Ville et ses intérêts**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant les faits du 09 mai 2015 et l'introduction frauduleuse de Monsieur BELAMA Abderrahim dans les locaux de l'école Pasteur de Chambéry,

Considérant les faits de vol avec destruction ou dégradation,

Considérant que Monsieur BELAMA a fait l'objet d'une comparution devant le Tribunal correctionnel de Chambéry le 08 octobre 2015,

Considérant que Monsieur BELAMA a été reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La Commune de Chambéry s'est défendue dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Maître CALLOUD Jean-Paul (12 place Carnot 73100 AIX LES BAINS), avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés à Maître CALLOUD s'élèvent à 500€ HT, soit 600€ TTC pour l'ensemble de la procédure.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-207**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE BELAMA**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **06 octobre 2022**

Annexe(s) : **Convention d'honoraires**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20221006-lmc1H28207H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28207H1**

Date de transmission en Préfecture : **06 octobre 2022**

Date de réception en Préfecture : **06 octobre 2022**

Publication : **du 07 octobre 2022 au 07 décembre 2022**